

Courriers Impots Fonciers - servitudes

De: "sdif.hautes-pyrenees" <sdif.hautes-pyrenees@dqfip.finances.gouv.fr>

Date: 21 novembre 2023 à 15:46:15 UTC+1

À: fourcadekevin@gmail.com

Objet: Concernant votre visite au Centre des Finances Publiques au sujet des servitudes BONREPOS D 452-453-455

Monsieur, suite à votre venue dans nos bureaux au sujet du tracé du plan cadastral commune de BONREPOS parcelles D 452-453-455, je vous précise que les pointillés dessinés se nomment "détails topographiques": ils représente le tracé d'un chemin (peut-être aujourd'hui partiellement inexistant) qui a été utilisé à un moment donné.

En aucun cas ce dessin ne préjuge d'un droit de passage d'un tiers sur votre propriété (une servitude de passage). Le cadastre est un document administratif à objet fiscal et ne gère pas les servitudes qui sont des droits réels devant être inscrits dans un acte notarié ou résulter d'un jugement (avec les notions de fonds servant, qui supporte la servitude et de fonds dominant, qui bénéficie de la servitude).

Les éventuelles personnes qui exigeraient de passer sur votre propriété doivent produire un tel document indiquant leurs droits.

Cordialement.

M. LEFEBVRE Jean-Marie

SDIF DES HAUTES-PYRENEES
1 Bd DU MARECHAL JUIN
65000 TARBES